

# **GE\_GERICHTE DCSO/272/2012 vom 12. Januar 2012**

GE Cour de justice, 2012-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_272\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_272_2012)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/272/2012 du 12 janvier 2012

IT: GE\_GERICHTE DCSO/272/2012 del 12 gennaio 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

En cas de plainte, l'office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. S'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à l'autorité de surveillance (art. 17 al. 4 LP).

En l'espèce, l'Office a fait usage de cette faculté.

La levée de la mesure du blocage étant postérieure au dépôt de la plainte, celle-ci doit être déclarée sans objet (ATF 118 Ia 488 consid. 1a; arrêt 5A\_285/2010 du 10 juin 2010 consid. 2.2).

La cause A/1594/2012 sera dès lors rayée du rôle.

\* \* \* \* \*

- 3/3 -

A/1593/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Constate que la plainte formée par Mme M\_\_\_\_\_ le 24 mai 2012 est, dans la mesure de sa recevabilité, devenue sans objet. Raye la cause A/1593/2012 du rôle.

Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Claude MARCET, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.